

PROTOCOLE RELATIF AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ ET D'ENQUÊTE DES PERSONNES QUI PRÉTENDENT ÊTRE DES PERSONNES INDIRECTEMENT INFECTÉES

1. Les réclamations des personnes qui prétendent être des personnes indirectement infectées seront évaluées par l'Administrateur seulement si :
 - a) la réclamation du Membre des recours collectifs directement infecté par le VHC a déjà été acceptée; ou
 - b) le réclamant a transmis à l'Administrateur l'information suffisante requise pour lui permettre de déterminer si la réclamation de Membre des recours collectifs directement infecté par le VHC ou la Personne directement infectée qui s'exclut serait approuvée si ce réclamant transmettait sa réclamation.
2. Sur réception d'une demande par une personne qui prétend être une Personne Indirectement Infectée l'Administrateur doit :
 - a) obtenir les dossiers médicaux, d'hospitalisation et cliniques existant jusqu'à la date de la réclamation de la personne qui prétend être une Personne Indirectement Infectée et les examiner afin d'établir si la personne qui prétend être une Personne Indirectement Infectée présente des facteurs de risque d'infection par le VHC autres que par son Conjoint ou par un de ses Parents, selon le cas, notamment l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'article 3 du présent Protocole; et
 - b) appliquer le protocole relatif à la procédure d'enquête quant aux unités de sang reçues par une personne qui prétend être une Personne Indirectement Infectée afin d'établir si les donateurs des dons de sang reçu par la personne qui prétend être une Personne Indirectement Infectée ont obtenu des résultats d'examen indiquant la présence d'anticorps du VHC.
3. Les éléments donnant ouverture à une enquête complémentaire sont, notamment :
 - a) toute indication d'utilisation de drogue intraveineuse sans ordonnance par le réclamant qui prétend être une Personne Indirectement Infectée, indépendamment de l'existence ou de l'absence la déclaration requise;

l'omission pour le réclamant qui prétend être une Personne Indirectement Infectée de fournir une déclaration qu'à sa connaissance, elle n'a pas été infectée par le virus de l'hépatite non-A non-B ou de l'hépatite C avant le 1er janvier 1986;
 - b) une demande antérieure dans le cadre d'un autre programme gouvernemental d'indemnisation relatif au VHC et / ou une déclaration à l'effet que le réclamant qui prétend être une Personne Indirectement

Infectée a été infecté par le VHC par du sang reçu entre le 1er janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990;

- c) toute indication de l'existence de l'hépatite B, d'une hépatite antérieure non spécifique ou d'une irrégularité du foie chez la personne qui prétend être une Personne Indirectement Infectée;
 - d) toute indication de l'existence d'une intervention chirurgicale majeure ou d'une maladie, d'un traitement ou d'un traumatisme importants susceptible d'avoir nécessité une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990
 - e) toute indication d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés au Formulaire du médecin traitant, ou dans tout autre document reçu;
 - f) la réception de sang à l'extérieur du Canada, avant que le personne qui prétend être une Personne indirectement infectée a été diagnostiquée comme étant infecté par le VHC.
4. Lorsqu'il y a un élément ou plus donnant ouverture à une enquête complémentaire, l'Administrateur doit requérir l'information et les dossiers médicaux qu'il estime nécessaires, selon son entière discrétion, conformément à l'article 2.03 de la Convention de règlement, afin de lui permettre de rendre une décision éclairée.
5. L'Administrateur doit soupeser l'ensemble de la preuve obtenue incluant la preuve obtenue à la suite des enquêtes requises au terme du présent protocole et doit déterminer, selon la balance des probabilités, si la personne qui prétend être une Personne Indirectement Infectée par le VHC rencontre toutes les conditions d'admissibilité.
6. En soupesant la preuve conformément au présent protocole, l'administrateur doit être convaincu que la preuve est suffisamment complète concernant toutes les circonstances de chaque cas particulier pour lui permettre de rendre sa décision. Si l'Administrateur n'est pas convaincu que la preuve est suffisamment complète concernant toutes les circonstances du cas en particulier, il doit rejeter la réclamation.